



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Val-d'Oise

## Division des Personnels Service des Ressources Humaines

Affaire suivie par :  
Amandine BELAZ  
Tél. 01 79 81 22 50  
Mail : [ce.ia95.agrements1@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.agrements1@ac-versailles.fr)

Osny, le 21 août 2023

**Diffusion :**  
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

L'Inspecteur d'académie -  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Val-d'Oise

À

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les  
conseillers pédagogiques

	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etabs. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
X	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91	
	92	
	95	91
	Écoles	92
	78	95 I
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
X	95 A	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

**Objet :** Agrément ou enregistrement des éducateurs sportifs et des intervenants extérieurs en milieu scolaire – Rentrée scolaire 2023

Dans le cadre du projet d'école, le rôle de l'intervenant extérieur dépend de ses qualifications et de l'organisation des activités. Il ne peut se substituer à l'enseignant de la classe qui reste, en toutes circonstances, maître du déroulement de l'activité. Afin d'assurer un cadre d'intervention conforme aux missions de l'Éducation nationale, les services de la DSDEN procèdent aux vérifications de rigueur pour la qualité professionnelle de l'intervenant et son honorabilité. Les modalités d'intervention et les contenus sont définis dans le cadre d'un projet pédagogique autorisé par le directeur d'école et validé par l'IEN de la circonscription.

### Interventions extérieures dans le cadre de l'enseignement de l'EPS

Dans l'attente du nouvel outil visant à simplifier les circuits de demandes d'enregistrement / agrément des différents partenaires, il est rappelé que les conventions actuelles permettant la tacite reconduction restent valides et que les enregistrements formulés pour l'année 2022/2023 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023. En effet, ces intervenants enregistrés bénéficient d'une réputation d'agrément qui n'entrave pas leur implication auprès de nos élèves conformément aux textes en vigueur.

Par conséquent, je vous demande de ne pas relancer auprès des partenaires des conventions, ni des enregistrements / agréments. Une nouvelle convention départementale les abrogera lors de sa parution.

Les CPD EPS vous apporteront toutes précisions utiles en cas de difficultés particulières.

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.  
Annexe 30 p.  
Total 34 p.

### **Bénévolat**

Les bénévoles intervenant en milieu scolaire dans le cadre des APS font l'objet d'une demande d'agrément spécifique, qui dans l'attente du déploiement du nouvel outil, sera à effectuer par la circonscription auprès des CPD EPS qui, après validation du projet, transmettront les demandes auprès du service ressources humaines, pour vérification de l'honorabilité des bénévoles.

La vérification préalable d'inscription au FIJAIVS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) est réalisée par les services de la DSDEN. Il importe donc d'anticiper au maximum la transmission des demandes afin qu'il puisse être fait appel, si besoin, à d'autres personnes.

La demande se fera par le biais d'une fiche individuelle avec copies des cartes d'identité et des pièces justificatives de compétences des bénévoles.

### **Interventions dans les autres domaines que l'enseignement de l'EPS**

Pour les autres domaines d'intervention (Éducation musicale, Arts plastiques...), la procédure n'est pas dans l'immédiat modifiée. L'outil utilisé pour les APS, si l'expérimentation s'avère positive, pourra faire l'objet de développements ultérieurs permettant leur prise en compte à la rentrée 2024.

Les documents à adresser au Service des Ressources humaines de la Division des Personnels préalablement à toute intervention régulière, rémunérée ou bénévole sont les suivants :

- fiche « *Demande d'agrément / enregistrement d'intervenant extérieur activités autres que les APS* »,
- convention de type S, (non nécessaire dans le cas des interventions bénévoles)
- copies des diplômes, les CV et les cartes d'identité des intervenants

Pour mémoire, la participation aux activités d'enseignement d'un intervenant rémunéré ou bénévole qui effectue un total de plus de trois heures par année scolaire, dans les domaines autres que l'EPS, est qualifiée de régulière. Les interventions ponctuelles (moins de trois heures par année scolaire) font l'objet d'une autorisation du directeur de l'école (*Fiche individuelle de demande d'autorisation ponctuelle intervenant extérieur bénévole*).

Tout agrément, qu'il relève du principe de réputation ou non, « *peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs* » (décret n°2017-766 du 04 mai 2017).

Je vous remercie de votre implication pour veiller à l'application de ces procédures.

  
Olivier WAMBECKE

Annexes jointes :

- Demande d'agrément / enregistrement d'intervenant extérieur autre que EPS -
- Fiche individuelle de demande d'autorisation ponctuelle intervenant extérieur bénévole